



**Arrêté n°106-T/2026**

**Nomenclature** : 6.1 – Police Municipale

**Objet** : Arrêté portant interdiction de circuler sur l'avenue de la Sal, à hauteur du n°2A lors de l'installation d'une piscine depuis la voie publique, et mise en place d'une déviation.

Le Maire de la Commune de **SALEILLES**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande en date du mercredi 2 septembre 2026 adressée à la commune de SALEILLES par MANOA Auchan, Piscines IBIZA, basée avenue d'Espagne à PERPIGNAN,

**Considérant** que cette société va occuper le domaine public afin de procéder à des travaux d'installation d'une piscine coque depuis le domaine public à l'aide d'un camion-grue,

**Considérant** que pour assurer cette mission, la circulation des véhicules doit être coupée à l'entrée de l'avenue de la Sal depuis le rond-point de la médaille militaire jusqu'au numéro 2A et qu'une déviation doit être mise en place,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir la sécurité et de réglementer la circulation,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules est coupée sur la portion de l'avenue de la Sal précitée. Le temps des travaux, les riverains résidant jusqu'au 19 pour les numéros impairs et 4 pour les numéros pairs peuvent remonter la portion d'avenue en sens interdit jusqu'à leur domicile. Le panneau d'interdiction de circuler est masqué durant les travaux. Ces dispositions prennent effet le mercredi 7 octobre 2026, de 13h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : Une déviation est mise en place durant les jours de travaux sur les axes suivants :

- **Avenue du Canigou,**
- **Rue du Docteur Zamenhof,**
- **Rue Jean-François Champollion,**
- **Avenue de la Sal.**

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires sont mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait des travaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Les infractions à ses dispositions sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saleilles, le 29 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,



**Benoit MARFIN**